PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 JUIN 2025
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société SOULANES ENERGIES, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALBINE

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire n° PC 8100506N1008 en date du 18 décembre 2007 délivré par le préfet du Tarn ;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 juillet 2012 demandant le bénéfice de l'antériorité ;

Vu l'accusé de réception d'antériorité délivré le 10 janvier 2013 par la préfecture du Tarn qui confirme que les éoliennes situées au lieu-dit « Soulanes de Nore » sont classées sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2025, faisant suite à la visite d'inspection de l'installation réalisée le 3 avril 2025, transmis à l'exploitant le 19 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier en date du 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[..] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [..]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 avril 2025 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur des installations classées la présence d'équipements sous pression dans chaque éolienne sans que le nombre exact soit connu ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de ces équipements sous pression ont un volume V de 3,5 litres, une pression maximale admissible PS de 250 bars et de ce fait un produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V de 875 bars.litres ;

CONSIDÉRANT qu'une autre partie de ces équipements sous pression ont un volume V de 24,5 litres, une pression maximale admissible PS de 330 bars et de ce fait un produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V de 8085 bars.litres et que l'inspecteur a constaté la présence de deux équipements répondant à ces caractéristiques et hors service dans le local déchets ;

CONSIDÉRANT que ces équipements sous pression sont remplis d'azote ;

CONSIDÉRANT que l'azote est un gaz de groupe 2 ;

CONSIDÉRANT que le volume de ces équipements est supérieur à 1 litre, la pression maximale admissible supérieure à 4 bars et le produit PS x V supérieur à 200 bars.litres et que de ce fait ces équipements relèvent de la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas établi de liste de ses équipements sous pression et que ce constat constitue un manquement au III. de l'article 6 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'inspections périodiques de ces équipements telles que définies à l'article 15 du même arrêté et que ce constat constitue un manquement à cet article ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté dans son courrier du 3 juin 2025 la liste précise des équipements sous pression présents dans les éoliennes ainsi que les contrôles associés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossier d'exploitation pour ces équipements sous pression et que ce constat constitue un manquement au I. de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOULANES ENERGIES de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres

- ARRÊTE -

Article 1. Mise en demeure

La société SOULANES ENERGIES, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES et qui exploite un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune d'ALBINE, **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants :

- dans un délai de 6 mois :
    - article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : en réalisant des dossiers d'exploitation des équipements sous pression ;

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'ALBINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 5. Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la commune d'ALBINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SOULANES ENERGIES, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES.

Fait à Castres, le 30 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres

Laurent GANDRA-MORENO